PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOTA SAS

Avenue du Douard - ZI des Paluds
13400 Aubagne

Références : D-2024-1378
Code AIOT : 0006412682

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement MOTA SAS implanté Avenue du Douard - ZI des Paluds 13400 Aubagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 31/05/2022.
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/05/2022 pris suite au porter à connaissance de modifications de l'exploitation du site déposé en janvier 2022,
- l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTA SAS
- Avenue du Douard - ZI des Paluds 13400 Aubagne

- Code AIOT : 0006412682
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOTA fabrique et assemble des pièces mécaniques sur le site de production d'Aubagne, zone des Paluds.
Le site relève du régime de l'Enregistrement au titre des rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2563 (nettoyage et dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Dispositions constructives - rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès des engins de secours au site	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
2	Caractéristiques des voies pompiers	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
3	Interdiction d'obstruer les voies pompiers	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
4	Plan du site à jour	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
5	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
6	Disponibilité d'eaux incendie	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3	Sans objet
7	Disponibilité d'eau incendie	AP Complémentaire du 31/05/2022, article 4	Sans objet
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, aucune sanction administrative n'est proposée.
L'inspection considère que les prescriptions contrôlées sont respectées sous réserve de transmission des éléments justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès des engins de secours au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Prescription contrôlée : Le site dispose de 4 accès distincts permettant l'accès par les engins de secours à l'ensemble des installations. 2 par l'avenue du Douard 1 par l'avenue des Caniers : réservé aux services d'incendie et de secours. 1 par l'avenue du Mistral Le portail Nord « accès pompier » doit être équipé d'une clé de déverrouillage pompier.
Constats : L'inspection a constaté que la prescription contrôlée est respectée. Les 4 accès pompiers, dont l'accès dédié de l'avenue des Caniers muni de clé de déverrouillage pompier sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des voies pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Prescription contrôlée : Deux voies publiques sont présentes en limite du site et permettent d'accéder à tout point de l'installation à une distance inférieure à 60 mètres. Ces accès au site sont garantis en permanence aux engins de secours. Ces accès sont conformes au plan en annexe et montrant les zones desservies par les 4 accès extérieurs du site. Ces accès donnent sur des voies dont les caractéristiques sont les suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% , à l'exception de la façade ouest et sud de l'extension, objet du porter à connaissance du 13 janvier 2022, qui est accessible par une voie stabilisée de 1,80 m, conformément au plan en annexe du présent arrêté. • à l'exception de la voie située au niveau l'avenue du Mistral, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
Constats : Le DOE ainsi que le plan d'architecte présentés en séance permettent de vérifier que les caractéristiques des voies pompiers sont conformes à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Interdiction d'obstruer les voies pompiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers

Prescription contrôlée :

Les cheminements permettant d'accéder aux façades et les espaces libres permettant la circulation et la mise en station des engins de secours devront être maintenus dégagés, accessibles et praticables en tout temps. Une signalétique rappelant l'interdiction de les obstruer devra être mise en place.

L'exploitant garanti que les cheminements et les espaces libres ne sont pas obstrués en cas de ruine de tout ou partie d'un bâtiment.

Constats :

Il a été constaté que, le jour de l'inspection, les voies pompier sont maintenues dégagées.
La présence de panneaux d'interdiction de stationnement a été constatée, notamment le long de la voie côté avenue des Caniers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Plan du site à jour

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan du site

Prescription contrôlée :

Un plan du site, indiquant notamment ces accès et les zones desservies, devra être affiché à l'entrée du site et une procédure d'accueil et d'accompagnement des engins de lutte contre le feu devra être élaborée par l'exploitant et partagé avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance le document procédure d'accueil des pompiers incluant notamment le plan du site.

Il a précisé que ce document a été utilisé lors du dernier exercice avec le service de secours du 07/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan des zones à risques afin de prendre compte du nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Concernant l'extension objet du porter à connaissance du 13 janvier 2022, les murs séparatifs avec le bâtiment existant présentent les caractéristiques de comportement au feu REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les parois de l'extension sont conçues pour que les parois s'effondrent à l'intérieur du bâtiment en cas de sinistre.
Constats : Les éléments justifiant les caractéristiques coupe-feu du bâtiment et que les portes coupe-feu ont été posées dans la règle de l'art ont été présentés en séance. Voir aussi le point de contrôle n° 9. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les parois s'effondrent à l'intérieur du bâtiment en cas de sinistre. Ce point est en lien avec le point de contrôle n° 8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité d'eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Les 4 poteaux incendie présents autour du site délivrent un débit minimal de 240 m^3/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 heures,
Constats : l'exploitant a présenté en séance le compte-rendu des mesures de débit des 4 poteux incendie réalisées le 25/01/2024. Les résultats sont conformes à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disponibilité d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, débit d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, 6 mois après notification du présent arrêté, transmettre aux services d'incendie et de secours et tenir à disposition de l'inspection : • un document attestant le respect du débit minimal de 240 m^3/h en fonctionnement simultané pendant au moins 2 h sur les 4 poteaux incendies présents autour du site,

Constats :

Comme vu au point de contrôle ci-avant, l'exploitant a présenté en séance le compte-rendu des mesures de débit des 4 poteaux incendie réalisées le 25/01/2024. Il a ainsi été vérifié la disponibilité du volume d'eau incendie requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/05/2022, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, attestation de conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, 6 mois après notification du présent arrêté, transmettre aux services d'incendie et de secours et tenir à disposition de l'inspection :

- [...]
- l'attestation de conformité sur l'effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'attestation de conformité sur l'effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment n'a pas été présentée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection l'attestation de conformité sur l'effondrement des parois vers l'intérieur du bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositions constructives - rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué en séance ne pas avoir identifié de zone à risque incendie dans le nouveau bâtiment.
Il a également précisé que tout risque incendie à l'intérieur du bâtiment existant a été supprimé.
En effet, les produits susceptibles d'être source risque d'incendie, explosion ou toxique sont désormais stockés dans des armoires dédiées et mises à l'extérieur des bâtiments. Ces armoires sont installées à plus de 10 m de la limite de propriété.
Néanmoins, l'exploitant s'est assuré que les caractéristiques coupe-feu prescrites ci-dessus soient respectées pour ce qui concerne le bâtiment neuf et existant. L'attestation confirmant ces caractéristiques, pour le nouveau bâtiment, a été présentée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier rapport de vérification des portes coupe feu, consulté par sondage, relève des observations.
Il est attendu que l'exploitant transmette, d'ici 15 jours, les éléments justifiant la levée des non-conformités identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Constats :

L'inspection a constaté que la mise en place de différents bassins tels que prévu dans le porter à connaissance de janvier 2022.
Les documents présentés en séance indiquent que le volume total de rétention des eaux de pluies présent sur le site est de 1005 m^3, supérieur au volume annoncé dans le porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection les documpents permettant de préciser le volume exact des bassins.

Par ailleurs, la visite du site a permis de constater la présence de boue et de végétation dans le bassin de rétention étanche. Par échange téléphonique post-visite, l'exploitant a indiqué que ledit bassin a été conçu de manière à créer une "*prairie*" afin d'éviter une infestation de moustiques.
Il est attendu que des éléments permettant de s'assurer de la disponibilité en permanence du volume de rétention de ce bassin soient transmis d'ici 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite